



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/369
17 septembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 84 de l'ordre du jour provisoire*

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR
LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967
et des hostilités postérieures

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est présenté à l'Assemblée générale en application du paragraphe 5 de sa résolution 50/28 C du 6 décembre 1995, intitulée "Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures" et dont le dispositif est libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Réaffirme le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. Exprime l'espoir que le retour des personnes déplacées pourra être accéléré grâce au mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie;

3. Approuve les efforts que fait entre-temps le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir

* A/51/150.

une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. Adresse un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. Prie le Secrétaire général, après consultation avec le Commissaire général de l'Office, de lui présenter avant sa cinquantième session un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution."

2. Le 10 avril 1996, le Secrétaire général a adressé une note verbale au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle il appelait son attention sur la responsabilité qui lui incombait de faire rapport à l'Assemblée en application de la résolution et le priait de l'informer de toutes les mesures que le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre en application de ladite résolution.

3. Dans une note verbale du 3 mai 1996, le Représentant permanent d'Israël a donné la réponse suivante :

"En ce qui concerne les résolutions prises par l'Assemblée générale sur la question, le Gouvernement israélien a exposé chaque année sa position dans des notes verbales adressées au Secrétaire général, dont la plus récente date du 8 juin 1995. S'il est vrai que le nombre de résolutions adoptées ces dernières années à propos de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) est passé de 10 à 7, le contenu reste axé sur des questions politiques qui n'ont de rapport ni avec les tâches qui incombent à l'Office ni avec la réalité actuelle. Israël s'est donc abstenu lors du vote sur la résolution 50/28 D et il a voté contre les résolutions 50/28 A, C, E, F et G.

Il convient de noter que la signature de la Déclaration de principes et de l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho a donné lieu à des progrès considérables dans le cadre du processus de paix. Il s'agit notamment de la signature, le 28 septembre 1995 à Washington (D.C.), par Israël et l'OLP, de l'Accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, du redéploiement des forces de défense israéliennes hors des agglomérations palestiniennes, des élections au Conseil palestinien et des négociations en cours sur la poursuite de l'application de la Déclaration de principes.

Israël estime que l'Office peut favoriser grandement les progrès économiques et sociaux prévus dans les accords signés avec l'OLP et entend bien, de ce fait, continuer de coopérer et collaborer avec lui.

À la lumière de ce qui précède, Israël juge essentiel que l'Assemblée générale regroupe ses résolutions concernant l'Office en un seul texte qui devrait porter sur les questions directement liées aux fonctions humanitaires de cet organisme. Ce faisant, elle obéirait d'ailleurs à la nécessité de rationaliser ses travaux."

4. S'agissant du paragraphe 2 de la résolution 50/28 C de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a obtenu du Commissaire général de l'Office les renseignements que celui-ci possède sur le retour des réfugiés immatriculés auprès de l'Office. Comme il l'a indiqué dans ses rapports précédents, l'Office ne participe à aucun arrangement relatif au retour des réfugiés ou au retour de personnes déplacées qui ne sont pas immatriculées comme réfugiés. Les renseignements qu'il fournit sont fondés sur les demandes reçues de réfugiés immatriculés rentrant dans leurs foyers, qui souhaitent que les services auxquels ils ont droit soient transférés dans la région où ils s'installent, ainsi que sur les corrections que l'Office a apportées en conséquence à ses registres. Si des réfugiés ne demandent pas à bénéficier de services, l'Office ne peut savoir s'ils sont effectivement rentrés dans leurs foyers. Entre le 1er juillet 1995 et le 30 juin 1996, à la connaissance de l'Office, 784 réfugiés immatriculés sont revenus s'installer en Cisjordanie et 329 dans la bande de Gaza. Il convient de noter que, sans avoir été déplacés en 1967, certains d'entre eux peuvent être des parents d'un réfugié déplacé qui l'ont accompagné lors de son retour ou rejoint depuis. Ainsi, en tenant compte du chiffre estimatif cité au paragraphe 4 du rapport de l'an dernier (A/50/451), le nombre de réfugiés déplacés immatriculés qui, à la connaissance de l'Office, sont rentrés dans les territoires occupés depuis juin 1967, est d'environ 15 280. L'Office n'est pas en mesure d'évaluer le nombre total de personnes déplacées qui sont retournées dans leurs foyers. Seuls les réfugiés immatriculés figurent sur ses registres et, comme on l'a vu plus haut, ces registres eux-mêmes pourraient être incomplets, notamment en ce qui concerne l'endroit où se trouvent les réfugiés immatriculés.

5. S'agissant du paragraphe 3 de la résolution 50/28 C de l'Assemblée générale, le Secrétaire général renvoie au rapport du Commissaire général de l'Office portant sur la période allant du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996 (A/51/13) ainsi qu'aux rapports précédents, lesquels font état de l'assistance que l'Office a apportée et continue d'apporter aux personnes déplacées et qui ont besoin d'être secourues.
